

Commune de Saint-Pierre d'Oléron
Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Séance du 19 décembre 2017

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS

Conseillers en exercice : 29 – Conseillers présents : 15 – Conseillers votants : 23

Par suite d'une convocation en date du 13 décembre 2017, le mardi 19 décembre 2017, à dix-neuf heures sous la présidence de monsieur Christophe SUEUR, maire.

Sont présents : Christophe SUEUR, maire

Jean-Yves LIVENAIS, Éric GUILBERT, Sylvie FROUGIER, Marc VANCAMPEN, Françoise VITET, adjoints au maire.

Charles LEBOEUF, Pierrette SAINTJEAN, Jacqueline TARDET, Franck METEAU, Loïc MIMAUD, Catherine CAUSSE, Jean-Yves DA SILVA, Joseph SACHOT et Marie-Claude SELLIER MARLIN.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du CGCT.

Absents ayant donné procuration :

Françoise MASSÉ-SAULAY à Jean-Yves LIVENAIS

Franck HEMERY à Marc VANCAMPEN

Mickael NORMANDIN à Loïc MIMAUD

Dominique MASSÉ à Catherine CAUSSE

Dominique BAUSMAYER à Christophe SUEUR

Isabelle SCHAEFER à Françoise VITET

Corinne POUSSET à Éric GUILBERT

Patrick MOQUAY à Marie-Claude SELLIER MARLIN

Absents/excusés : Edwige CASTELLI, Valérie MESNARD, Catherine VIDEAU, Lionel ANDREZ, Sonia THIOU et Thibault BRECHKOFF

Egalement présents : Jean-Yves VALEMBOIS, directeur général des services, Sandrine TEISSIER, responsable des affaires générales.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 au CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Monsieur Charles LEBOEUF est désigné pour remplir cette fonction.

Monsieur le maire fait part aux conseillers municipaux des décisions qu'il a prises par délégation du conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et qui portent sur les opérations suivantes :

D097/2017 le 07/11/2017 – Convention d'honoraires FDHPA de Charente-Maritime

D098/2017 le 10/11/2017 – Contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle « Les anges de passage »

D099/2017 le 14/11/2017 – Action en justice -Convention d'honoraires FDHPA de Charente-Maritime

D100/2017 le 20/11/2017 –Convention de partenariat financier commune de SPO/Ass° « La raquette cayenne »

D101/2017 le 22/11/2017 – Fin de bail logement école Pierre Loti – Dominique GOBIN

D102/2017 le 22/11/2017 – Contrat de vente « UN Bilboquet »

D103/2017 le 27/11/2017-Contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle « et après, c'est quoi ? »

D104/2017 le 06/12/2017 - Convention mise à dispo services techniques entretien des sites de la CdC

D105/2017 le 07/12/2017 - Convention partenariat SIFICES/Commune de SPO

D106/2017 le 07/12/2017 - Avenant n°2 convention d'objectifs OMS

D107/2017 le 09/12/2017 – Suppression régie de recettes "Reproduction de document"

D108/2017 le 08/12/2017 - Contrat de cession droits de spectacle "Monsieur Mouche"

ORDRE DU JOUR

Session ordinaire

ADMINISTRATION GENERALE

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 14/11/2017

FINANCES

- Tarifs 2018 – Budget activités portuaires
- Tarifs 2018 – Budget RAGO
- Tarifs 2018 – Budget commune
- Tarifs 2018 – Budget camping municipal
- Golfy prédire 2018 – Prise en charge des frais
- Admission en non-valeur - Budget commune
- Autorisation spéciale conférée au maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2018 avant le vote du budget considéré
- Déplacement pour examen de l'avancée des travaux du chariot élévateur à bateaux 200 T - Prise en charge des frais
- Dépénalisation du stationnement payant – Forfait de post-stationnement

PERSONNEL

- Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

ADMINISTRATION GENERALE

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2017

Monsieur le maire demande si les conseillers municipaux ont des remarques à formuler concernant le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14 novembre 2017.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE APPROUVE** ce procès-verbal.

FINANCES

Jean-Yves LIVENAIS est désigné comme rapporteur

TARIFS 2018 – BUDGET ACTIVITES PORTUAIRES

Vu l'avis du conseil portuaire du 11 décembre 2017.

Vu l'avis de la commission des finances du 6 décembre 2017.

Monsieur le maire soumet au conseil municipal la proposition de tarifs à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE ARRETE** tels qu'ils sont annexés à la présente délibération les tarifs qui prendront effet au 1^{er} janvier 2018.

TARIFS 2018 – BUDGET RAGO

Vu l'avis de la commission des finances du 6 décembre 2017.

Monsieur le maire soumet au conseil municipal la proposition de tarifs à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE ARRETE** tels qu'ils sont annexés à la présente délibération les tarifs qui prendront effet au 1^{er} janvier 2018.

TARIFS 2018 – BUDGET COMMUNE

Les tarifs du service culturel ont fait l'objet d'un avis favorable de la commission culturelle du 28 novembre 2017.

Vu l'avis de la commission des finances du 6 décembre 2017.

Monsieur le maire soumet au conseil municipal la proposition de tarifs à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**

ARRETE tels qu'ils sont annexés à la présente délibération les tarifs qui prendront effet au 1^{er} janvier 2018.

TARIFS 2018 – BUDGET CAMPING

Vu l'avis de la commission camping, finances, affaires économique du 6 octobre 2017.

Vu l'avis de la commission des finances du 6 décembre 2017.

Monsieur le maire soumet au conseil municipal la proposition de tarifs à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**

ARRETE tels qu'ils sont annexés à la présente délibération les tarifs qui prendront effet au 1^{er} janvier 2018.

GOLFY PREDIR 2018 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS

Vu l'avis de la commission des finances du 6 décembre 2017.

Monsieur le maire informe l'assemblée que Charles LEBOEUF, président de la RAGO, assistera au PREDIR 2018 (Club Med Opio en Provence) organisé par le partenaire Golfy, du 6 au 8 février 2018.

Monsieur le maire propose de prendre en charge la totalité des frais de déplacement, d'hébergement et restauration de monsieur Charles LEBOEUF.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**

ACCEPTE la prise en charge des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration de monsieur Charles LEBOEUF sur présentation des justificatifs.

ADMISSION EN NON VALEUR COMMUNE

Vu l'avis de la commission des finances du 6 décembre 2017.

Monsieur le maire rappelle que depuis 2003 la commune est en contentieux avec un administré pour constructions illégales sur un terrain à camper. Le propriétaire a été condamné à détruire ses chalets par le tribunal civil puis par la cour d'appel de Poitiers (2005) assorti d'une astreinte de 60 € par jour.

Le propriétaire n'ayant pas exécuté la condamnation, la commune a titré les astreintes journalières jusqu'en 2009. Après plusieurs procédures de mise en recouvrement effectuées par le comptable public de l'Ile d'Oléron (OTD bancaire, OTD employeur...) la dette s'élève aujourd'hui à 60 475,86€.

Monsieur le maire propose d'admettre cette créance en non-valeur, de demander au comptable public de poursuivre la procédure de saisie immobilière sur le bien situé à la Faucheprère (Les boyards CP 772), et d'abandonner les astreintes de 2009 à aujourd'hui qui n'ont pas fait l'objet de titres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**

ADMET en non-valeur ces astreintes pour un montant de 60 475,86 €,

DEMANDE au comptable public d'engager la procédure de saisie immobilière sur le bien cité ci-dessus.

DIT que les astreintes de 2009 à aujourd'hui sont abandonnées

AUTORISATION SPECIALE CONFEREE AU MAIRE POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2018 AVANT LE VOTE DU BUDGET CONSIDERE

Vu l'avis de la commission des finances du 6 décembre 2017.

Vu l'article L.1612-1 du CGCT modifié par Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37 (V)

Monsieur le maire expose que l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut jusqu'à l'adoption de ce budget et sur autorisation spéciale de l'organe délibérant,

engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au conseil de permettre à monsieur le maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du budget primitif de la commune qui devra intervenir avant le 15 avril 2018.

Le tableau ci-dessous précise le montant et l'affectation des crédits :

<i>Articles</i>	<i>Désignation</i>	<i>Total Budget 2017</i>	<i>25 % des investissements du BP 2017</i>	<i>Limite des investissements autorisés avant vote du BP 2018</i>
2135	Instal.géné.,agencements,aménagements des construc	275 500,00	68 875,00	60 000,00
2152	Installations de voirie	113 000,00	28 250,00	28 250,00
2158	Autres install., matériel et outillage techniques	98 200,00	24 550,00	24 550,00
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	29 660,00	7 415,00	7 415,00
2184	Mobilier	22 120,00	5 530,00	5 530,00
2188	Autres immobilisations corporelles	145 297,80	36 324,45	35 000,00
2313	Constructions	295 000,00	73 750,00	73 750,00
2315	Installation, matériel et outillage techniques	1 573 236,00	393 309,00	300 000,00
		2 552 013,80	638 003,45	534 495,00

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE** **AUTORISE**, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2018, le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le tableau ci-dessus, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2017, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

DEPLACEMENT POUR EXAMEN DE L'AVANCEE DES TRAVAUX DU CHARIOT ELEVATEUR A BATEAUX 200T - PRISE EN CHARGE DES FRAIS

Vu l'avis de la commission des finances du 6 décembre 2017.

Monsieur le maire explique que dans le cadre du marché public attribué pour la construction et livraison du chariot élévateur à navire de 200 t, la société italienne Cimolai attributaire a proposé de rencontrer sur le site de construction de leur usine italienne, une délégation du port pour faire un point sur l'avancée des travaux et fixer les modalités de livraison et montage du chariot. La délégation est composée de monsieur le maire Christophe Sueur, de monsieur l'adjoint au maire chargé du port Éric Guilbert, et de Nicolas Dubois, directeur du port de La Cotinière.

Le déplacement a été programmé en fonction et au regard de l'avancée du pré-montage de l'équipement portuaire et se déroule du 6 au 7 décembre 2017 à l'usine de San Quirino en Italie, départ et retour à Bordeaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE** **ACCEPTE** la prise en charge des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration liés à cette visite sur présentation des justificatifs.

DEPENALISATION DU STATIONNEMENT PAYANT – FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT

Marc VANCAMPEN est désigné comme rapporteur

Monsieur le maire explique que la loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 prévoit, à partir du 1^{er} janvier 2018, la décentralisation et la dépenalisation du stationnement payant. Pour ce faire, le caractère payant du stationnement est déconnecté du champ de la police municipale, et devient une question domaniale. L'utilisateur s'acquitte désormais d'une redevance d'utilisation du domaine public. A compter du 1^{er} janvier 2018, l'amende pénale de 17 € relative aux infractions au stationnement payant sur voirie, est supprimée. La nature domaniale de la redevance permet de proposer à l'utilisateur le choix entre deux tarifs en fonction du moment où il s'en acquitte :

- soit au réel si le paiement est effectué dès le début du stationnement et pour toute sa durée,
- soit un tarif forfaitaire, sous la forme d'un Forfait de Post-Stationnement (FPS), dans le cas contraire. Un avis de paiement à régler dans les trois mois est alors notifié.

Fonctionnement du FPS

En cas d'absence totale de paiement, le montant du FPS dû correspond à celui fixé dans la délibération du conseil municipal.

En cas d'insuffisance de paiement immédiat, le montant du FPS fixé dans la délibération est réduit du montant de la redevance de stationnement déjà réglée, inscrit sur le ticket de stationnement apposé dans le véhicule ou transmis par voie dématérialisée. Pour être pris en compte, ce ticket doit avoir été édité (ou transmis) au cours de la période maximale de stationnement autorisée lors du passage de l'agent assermenté.

Au terme du délai de paiement spontané, soit trois mois après notification du FPS, si ce dernier reste impayé, s'ouvre alors la phase de recouvrement forcé des sommes dues par le biais de l'émission d'un titre exécutoire.

Ce dernier mentionne le montant du forfait impayé et de la majoration due à l'État.

L'émission d'un FPS peut être contestée par tout usager, qui doit, pour ce faire, déposer un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans le mois qui suit l'émission du FPS auprès de l'autorité dont relève l'agent assermenté ayant établi l'avis de paiement. En cas de rejet de ce premier recours, l'usager dispose d'un mois supplémentaire pour saisir le juge siégeant au sein de la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP).

Modalités de gestion

Le choix du mode de gestion du stationnement payant sur voirie relève de la décision de la commune compétente en matière de stationnement. Elle peut opter pour une gestion en régie ou par un tiers contractant qui peut être désigné pour assurer tout ou partie des missions relevant de l'exploitation technique du service du stationnement (matériel, maintenance...), la surveillance du stationnement payant sur voirie et l'établissement du FPS, le traitement du RAPO et la collecte de la redevance de stationnement acquittée par paiement immédiat ou par règlement spontané du FPS.

L'Agence Nationale de Traitement Automatique des Infractions (ANTAI) propose aux collectivités qui choisiront de faire appel à ses services de notifier, pour leur compte, directement par courrier les avis de paiement de Forfait Post-Stationnement aux usagers qui n'auront pas acquitté – ou acquitté partiellement – le montant de la redevance de paiement, de traiter les recours préalables ainsi que le recouvrement. Dans ce cadre, une convention sera mise en place avec l'ANTAI.

	Montant jusqu'à fin 2017	Montant à partir de janvier 2018	Statut à partir du 1 ^{er} janvier 2018
Défaut de paiement à l'horodateur	17 €	35 €	Dépénalisé (forfait de post-stationnement)
Dépassement de durée maximum (zone bleue)	17 €	35 €	Pénal (amende)
Stationnement gênant	35 €	35 €	Pénal (amende)
Stationnement très gênant	135 €	135 €	Pénal (amende)
Stationnement dangereux	135 € + retrait de 3 points	135 € + retrait de 3 points	Pénal (amende)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**

FIXE le montant du Forfait de Post-Stationnement pour inciter au paiement immédiat à 35 € sur l'ensemble de la commune de Saint-Pierre d'Oléron

AUTORISE monsieur le maire à signer la convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement.

Arrivée de Lionel ANDREZ

PERSONNEL

REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 87, 88 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 23 octobre 2008,

Vu l'avis de la commission des finances du 6 décembre 2017.

Vu la saisine du comité technique en date du 11 décembre 2017,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Considérant que les régimes indemnitaires attribués constituent des outils de management des ressources humaines, et qu'il convient en fonction des catégories et des groupes d'emplois de :

- reconnaître et valoriser les fonctions et responsabilités exercées par les agents municipaux,
- valoriser la technicité, l'expertise et les compétences mises en œuvre,
- prendre en compte les contraintes ou les sujétions spécifiques de travail,
- prendre en compte l'expérience professionnelle,
- reconnaître la qualité de service et d'encadrement, ainsi que l'investissement professionnel individuel,

Considérant que le cadre d'emploi de la police municipale n'est pas concerné par le RIFSEEP,

Considérant qu'il revient à l'autorité territoriale de fixer les attributions individuelles dans le cadre défini par le conseil municipal,

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

1.1 Les bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué selon les modalités suivantes :

- Pour les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail), dès leur entrée en fonction.
- Pour les agents non titulaires,

L'IFSE (**CIA exclu**) sera appliquée aux agents non titulaires, contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, (au prorata de leur temps de travail).

Selon la situation des agents :

- a) L'IFSE leur sera accordée après 6 mois d'ancienneté sur une année glissante pour un travail continu et versée en décembre de l'année N.
- b) L'IFSE leur sera accordée après avoir totalisé 6 mois de travail depuis leur date d'entrée, sur des durées discontinues, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. L'IFSE sera versée en décembre de l'année N.

Les agents saisonniers, les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentis, ...), ainsi que les agents vacataires ne sont pas éligibles au RIFSEEP par détermination de la loi.

1.2 Les modalités d'attribution individuelle

La délibération rappelle les montants maximum réglementaires du RIFSEEP (IFSE et CIA), fixés par décret.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel notifié à l'agent, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

1.3 Les conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de service.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (P.F.R),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T),
- l'indemnité d'exercice de mission des préfetures (I.E.M.P),
- la prime de service et de rendement (P.S.R),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres,

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- l'indemnité de frais de représentation,
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE),
- les avantages acquis maintenus au titre de l'article 111 de la loi 84-53 du 26/01/1984.

Article 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE - DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

L'IFSE comprend une part fonction liée au poste exercé par l'agent et une part expérience professionnelle liée à l'expérience de l'agent

2.1 IFSE – Cadre général

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une **indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant pour objectif de prendre en compte la place des agents dans l'organigramme et de reconnaître les spécificités de certains postes.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées.

Elle repose ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre est défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Ces critères sont utilisés pour répartir les emplois de la collectivité en groupes de fonction homogènes.

2.2 : Détermination des groupes de fonctions

L'Etat a décidé d'organiser la répartition des emplois de ses fonctionnaires selon les catégories hiérarchiques suivantes :

- catégorie A : 4 groupes de fonction,
- catégorie B : 3 groupes de fonction,
- catégorie C : 2 groupes de fonction.

La collectivité de Saint-Pierre d'Oléron décide de retenir cette classification (cf. annexe 1) en répartissant l'ensemble des emplois de la collectivité au sein de groupes de fonctions homogènes ou comparables au regard de leur nature, du niveau de responsabilité des agents qui les occupent, de la technicité et de l'expertise mise en œuvre, des sujétions afférentes.

2.3 Conditions de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel pour les agents stagiaires ou titulaires de catégorie A et B.

Libre choix sera donné aux agents stagiaires ou titulaires de catégorie C : versement mensuel ou annuel en novembre* de chaque année.

*Toutefois, si l'agent totalise un nombre important d'arrêts de maladie au 30/11 de l'année N, ce versement pourra être reporté sur le mois de décembre ou janvier de l'année N+1, voire déduit ou supprimé selon les modalités précisées à l'article 2.10

Les agents concernés devront indiquer par écrit (courriels acceptés) au service des Ressources Humaines le mode de versement choisi pour l'année 2018, avant le 10 janvier. Aucune modification ne pourra intervenir en cours d'année.

Tout changement d'avis pour les années futures devra être précisé par écrit (courriels acceptés) avant le 31 décembre de chaque année au service des Ressources Humaines.

Concernant les non titulaires : cf. les modalités de versement décrites ci-dessus, article 1.1.

Une IFSE mensuelle ou annuelle versée à tort, fera l'objet d'une régularisation.

2.4 Conditions de réexamen

Le montant de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;

- A minima, tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emplois suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

Toutefois, la collectivité ne sera pas tenue de revaloriser automatiquement ce montant.

2.5 Clause de « revoyure »

Considérant la mise en œuvre d'un nouveau régime indemnitaire et la nécessaire évaluation de ce dispositif après deux années de plein exercice, la collectivité se réserve la possibilité de procéder à une « revoyure » de la présente délibération à partir du 1^{er} janvier 2020. Dans cette hypothèse, un nouvel avis du comité technique sera sollicité.

2.6 Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé (pourront également être prises en compte les années sur le poste hors de la collectivité, dans le privé...),
- Nombre d'années dans le domaine d'activité valorisant le parcours d'un agent et son expertise,
- Capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté,
- Formation suivie
- La connaissance de son environnement de travail, notamment en termes de fonctionnement des collectivités et de relations avec les élus et partenaires extérieurs,
- L'approfondissement des savoirs techniques,

La part IFSE relative à l'expérience professionnelle est calculée au cas par cas au vu de l'expérience de chaque agent dans son poste ou lors de son recrutement. Ce montant sera décidé par l'autorité territoriale dans la limite des plafonds prévus ci-dessous.

2.7 Conditions d'attribution par filières

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

- Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés (A)			
	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant maximal IFSE annuelle de la collectivité	Plafonds annuels Réglementaires IFSE
Groupe 1	Ex : Direction d'une collectivité	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	Ex : Direction adjointe, responsable de plusieurs services	32 130 €	32 130 €
Groupe 3	Ex : Responsable de service	25 500 €	25 500 €
Groupe 4	Ex : Chargé de mission, adjoint au responsable de service	20 400 €	20 400 €

- Filière administrative (suite)

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant maximal IFSE annuelle de la collectivité	Plafonds annuels Réglementaires IFSE
Groupe 1	Ex : responsable de service	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Ex : Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Ex : Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	14 650 €	14 650 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois adjoints administratifs (C)			
	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant maximal IFSE annuelle de la collectivité	Plafonds annuels Réglementaires IFSE
Groupe 1	Ex : Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, chef d'équipe	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Ex : Fonctions d'accueil	10 800 €	10 800 €

- **Filière technique**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)			
	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant maximal IFSE annuelle de la collectivité	Plafonds annuels Réglementaires IFSE
Groupe 1	Ex : chef d'équipe...	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Ex : agent d'exécution....	10 800 €	10 800 €

- **Filière technique (suite)**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)			
	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant maximal IFSE annuelle de la collectivité	Plafonds annuels Réglementaires IFSE
Groupe 1	Ex : chef d'équipe...	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Ex : agent d'exécution....	10 800 €	10 800 €

- **Filière médico-sociale**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Cadre d'emplois des A.T.S.E.M (C)			
	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant maximal IFSE annuelle de la collectivité	Plafonds annuels Réglementaires IFSE
Groupe 1	Ex : ATSEM ayant des responsabilités particulières	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Ex : Agent d'exécution	10 800 €	10 800 €

- **Filière culturelle**

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)			
	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant maximal IFSE annuelle de la collectivité	Plafonds annuels Réglementaires IFSE
Groupe 1	Ex : chef d'équipe....	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Ex : Agent d'exécution	10 800 €	10 800 €

- **Filière animation**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Cadre d'emplois des animateurs (B)			
	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant maximal IFSE annuelle de la collectivité	Plafonds annuels Réglementaires IFSE
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable d'un service.....</i>	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de la structure, expertise, fonction de coordination.....</i>	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	<i>Ex : Encadrement de proximité, d'usagers.....</i>	14 650 €	14 650 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Cadre d'emplois des adjoints d'animation (C)			
	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant maximal IFSE annuelle de la collectivité	Plafonds annuels Réglementaires IFSE
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications.....</i>	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution....</i>	10 800 €	10 800 €

Le régime indemnitaire précédent subsiste pour les cadres d'emplois dont les arrêtés ministériels ne sont pas encore parus.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

Les montants des plafonds maximums évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctions de l'Etat de cadre d'emplois équivalent.

2.8 Les agents régisseurs

Dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP, l'indemnité de responsabilité des régisseurs (titulaires et suppléants) est intégrée à l'IFSE. Les agents exerçant les fonctions de régisseur se voient ajouter à leur régime indemnitaire, un montant correspondant aux sommes de l'avance et/ou des recettes effectuées, selon le tableau ci-dessous :

Régisseurs d'avances montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Régisseurs de recettes montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Régisseurs d'avances et de recettes montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	Montant du cautionnement en euros	Montant ajouté à l'IFSE des agents régisseurs en euros
Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 2 440 €	-	110
De 1 221 à 3 000 €	De 1 221 à 3 000 €	De 2 441 à 3 000 €	300	110
De 3 001 à 4 600 €	De 3 001 à 4 600 €	De 3 001 à 4 600 €	460	120

De 4 601 à 7 600 €	De 4 601 à 7 600 €	De 4 601 à 7 600 €	760	140
De 7 601 à 12 200 €	De 7 601 à 12 200 €	De 7 601 à 12 200 €	1 220	160
De 12 201 à 18 000 €	De 12 201 à 18 000 €	De 12 201 à 18 000 €	1 800	200
De 18 001 à 38 000 €	De 18 001 à 38 000 €	De 18 001 à 38 000 €	3 800	320
De 38 001 à 53 000 €	De 38 001 à 53 000 €	De 38 001 à 53 000 €	4 600	410
De 53 001 à 76 000 €	De 53 001 à 76 000 €	De 53 001 à 76 000 €	5 300	550
De 76 001 à 150 000 €	De 76 001 à 150 000 €	De 76 001 à 150 000 €	6 100	640
De 150 001 à 300 000 €	De 150 001 à 300 000 €	De 150 001 à 300 000 €	6 900	690

Cette somme est proratisée en fonction du nombre de jours travaillés et revue chaque année. Le montant est révisé selon l'évolution des montants maximum et moyen d'avances et de recettes encaissées. Les régisseurs en perdent le bénéfice lorsqu'ils quittent leurs fonctions de régisseur.

2.9 Maintien à titre personnel

Le montant dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

2.10 : Modulation de l'IFSE du fait des absences

Les agents momentanément indisponibles se verront appliquer les dispositions suivantes :

- l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accident de trajet, accident de service, maladie professionnelle reconnue.

Pour les agents placés en congé de longue maladie, congé longue durée, congé de grave maladie, le versement de l'IFSE interviendra à taux plein sur la période d'activité, avec application des règles ci-dessous en cas de congé de maladie ordinaire. L'IFSE suivra le sort du traitement sur l'année N durant les périodes de CLM, CLD et CGM. Au-delà son versement sera interrompu sur l'année N+1.

- **Cas des agents placés en congé de maladie ordinaire** : l'IFSE suivra le sort du traitement pour les agents à l'IFSE « mensualisée » à l'exception du point ci-dessous.

Une retenue sera appliquée dans les mêmes proportions que le traitement versé du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N pour les agents ayant opté pour un versement annuel.

Toutefois, **à partir du 3^{ème} arrêt** (prolongations non comprises) sur l'année civile et sauf en cas d'hospitalisation, l'IFSE sera réduite de 20% et fera l'objet d'une retenue de 10% par arrêt supplémentaire. Cette réduction se fera pour une durée de six mois sur l'année glissante et interviendra le mois suivant le cumul d'absences constaté pour les agents dont l'IFSE est versée mensuellement. La retenue IFSE des agents ayant opté pour le versement annuel, sera effectuée dans les mêmes proportions.

- Suppression de l'IFSE pour les agents placés en disponibilité d'office pour raison de santé
- Pour les agents autorisés à travailler à temps partiel thérapeutique, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Le versement de l'IFSE sera supprimé aux agents durant une période de suspension de fonctions.

La période de référence pour le calcul des mesures ci-dessus couvre la durée d'activité du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N.

Article 3 : MISE EN ŒUVRE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU C.I.A PAR GROUPES DE FONCTIONS

3.1 Principe

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. L'autorité territoriale appuiera sa décision d'attribution sur les avis exprimés par le N+1 et le DGS. Le management intermédiaire pourra être aussi sollicité pour recueillir un avis complémentaire.

3.2 Conditions de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel et concernera uniquement les agents stagiaires et titulaires. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail des agents bénéficiaires. Ce complément ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Il sera compris entre 0 et 100% du montant maximal (cf. § 3.5 montant).

3.3 Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- Les aptitudes professionnelles (maîtrise des connaissances professionnelles, actualisation des connaissances, organisation et planification du travail, motivation, initiative et créativité),
- Les qualités relationnelles (esprit de service public et conscience professionnelle, sens de l'écoute, du respect des autres et de l'action collective, relation avec la hiérarchie, apport à la cohésion de l'équipe, relation avec les usagers et les partenaires, politesse, courtoisie, capacité à relever des défis d'adaptation et d'ouverture aux changements),
- L'efficacité (utilisation des moyens, assiduité, ponctualité, application des consignes, pratique de l'auto contrôle),
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou le cas échéant, à exercer des fonctions à un niveau supérieur (capacité à encadrer, capacité à créer du lien, capacité à déléguer, capacité d'analyse et de décision, engagement personnel).

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel de l'année N ou de tout autre document d'évaluation spécifique.

3.4 Conditions d'attribution du CIA

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après dans la limite des plafonds eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

- *Filière administrative*

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

C.I.A Cadre d'emplois des attachés (A)				
	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant annuel maximal de référence de la collectivité pour application des 10%	Montant maximal annuel de la collectivité avec application des 10%	Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une collectivité.....</i>	6 390 €	639 €	6 390 €
Groupe 2	<i>Ex : Direction adjointe, responsable de plusieurs services.....</i>	5 670 €	567 €	5 670 €
Groupe 3	<i>Ex : Responsable de service.....</i>	4 500 €	450 €	4 500 €
Groupe 4	<i>Ex : Chargé de mission, adjoint au resp.de service..</i>	3 600 €	360 €	3 600 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

C.I.A Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant annuel maximal de référence de la collectivité pour application des 10%	Montant maximal annuel de la collectivité avec application des 10%	Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Ex : responsable de service.....	2 380 €	2 38 €	2 380 €
Groupe 2	Ex : Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage.....	2 185 €	2 19 €	2 185 €
Groupe 3	Ex : Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction.....	1 995 €	2 00 €	1 995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

C.I.A Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant annuel maximal de référence de la collectivité pour application des 10%	Montant maximal annuel de la collectivité	Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Ex : Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, chef d'équipe.....	1 260 €	2 00 €	1 260 €
Groupe 2	Ex : Fonctions d'accueil.....	1 200 €	2 00 €	1 200 €

◆ Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

C.I.A Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant annuel maximal de référence de la collectivité pour application des 10%	Montant maximal annuel de la collectivité	Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Ex : chef d'équipe...	1 260 €	2 00 €	1 260 €
Groupe 2	Ex : agent d'exécution...	1 200 €	2 00 €	1 200 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

C.I.A Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant annuel maximal de référence de la collectivité pour application des 10%	Montant maximal annuel de la collectivité	Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Ex : chef d'équipe...	1 260 €	2 00 €	1 260 €
Groupe 2	Ex : agent d'exécution...	1 200 €	2 00 €	1 200 €

◆ Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

C.I.A Cadre d'emplois des A.T.S.E.M (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant annuel maximal de référence de la collectivité pour application des 10%	Montant maximal annuel de la collectivité	Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Ex : ATSEM ayant des responsabilités particulières	1 260 €	2 00 €	1 260 €
Groupe 2	Ex : agent d'exécution...	1 200 €	2 00 €	1 200 €

◆ Filière culturelle

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application **au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

C.I.A Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant annuel maximal de référence de la collectivité pour application des 10%	Montant maximal annuel de la collectivité	Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Ex : chef d'équipe...	1 260 €	2 00 €	1 260 €
Groupe 2	Ex : agent d'exécution...	1 200 €	2 00 €	1 200 €

Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

C.I.A Cadre d'emploi des animateurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant annuel maximal de référence de la collectivité pour application des 10%	Montant maximal annuel de la collectivité avec application des 10%	Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable d'un service...</i>	2 380 €	2 38 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de la structure, expertise, fonction de coordination....</i>	2 185 €	2 19 €	2 185 €
Groupe 3	<i>Ex : Encadrement de proximité, d'usagers....</i>	1 995 €	2 00 €	1 995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation

C.I.A Cadre d'emplois des adjoints d'animation (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant annuel maximal de référence de la collectivité pour application des 10%	Montant maximal annuel de la collectivité	Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications.....</i>	1 260 €	2 00 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution....</i>	1 200 €	2 00 €	1 200 €

3.5 Montant

Les attributions individuelles au titre du CIA se feront dans les limites fixées par les grilles indemnitaires prévues dans les annexes 3 et 4.

Pour ce qui concerne la commune de Saint-Pierre d'Oléron, le plafond global du CIA est fixé à 10% des plafonds annuels réglementaires pour les catégories A, B avec un montant plafond de 200,00 € pour les agents relevant de la catégorie C.

Les attributions individuelles seront comprises entre 0 et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonctions.

3.6 : Réexamen du montant du CIA

Les attributions individuelles feront l'objet d'un réexamen annuel au regard de la manière de servir appréciée au travers de l'entretien professionnel et de la présence au travail des agents.

3.7 Modalités de maintien ou de suppression du CIA

Le Complément Indemnitaire Annuel en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1, ne pourra être versé aux agents absents du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N-1.

3.8 Revalorisation règlementaire du CIA

Les montants maxima figurant dans les tableaux présentés ci-dessus suivront l'évolution des montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat pour les agents de catégorie A et B et feront l'objet d'un réexamen pour les catégories C lors de revalorisation des catégories A et B.

Article 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2018.

Sous conditions mentionnées aux articles 2.3 et 2.10 :

- le premier versement individuel de l'IFSE interviendra sur les salaires de janvier 2018 pour les agents de catégorie A et B ainsi que pour les agents de catégorie C ayant opté pour un versement mensuel.
- le versement de l'IFSE interviendra sur les salaires de novembre de chaque année, pour les agents de catégorie C ayant opté pour un versement annuel.

Le premier versement du CIA en lien avec l'entretien professionnel de l'année 2018 interviendra sur les salaires de mars 2019.

Arrivée de Thibault BRECHKOFF

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la **MAJORITÉ, par 21 voix POUR, 3 voix CONTRE** (Catherine CAUSSE, Jean-Yves DA SILVA et Marie-Claude SELLIER MARLIN) et **1 ABSTENTION** (Dominique MASSÉ)

DECIDE :

- de transposer le régime indemnitaire de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) dans le dispositif indemnitaire applicable à la ville de Saint-Pierre d'Oléron,
- d'instaurer l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- d'instaurer le complément indemnitaire annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- de maintenir en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 2018, les délibérations et dispositions indemnitaires auxquelles le RIFSEEP ne se substitue pas, y compris pour la filière de la police municipale,
- de maintenir sans changements les délibérations relatives aux :
 - * primes de responsabilité attribuée aux emplois administratifs de direction des collectivités territoriales,
 - * indemnités pour les périodes d'astreinte,
 - * indemnité pour frais de représentation
 - * indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
 - * primes relative aux indemnités forfaitaires complémentaires pour élections,
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- décide de lutter contre le micro-absentéisme des agents et d'instaurer un principe de retenue sur l'IFSE selon les modalités définies dans la présente délibération,
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget

ANNEXE Ville de Saint-Pierre d'Oléron : cartographie des métiers — classification en groupes de fonction par catégorie A,B,C

Prochain conseil municipal : mardi 30 janvier 2018